

## POLITIQUE D'EXCLUSION

Dans le cadre de la mise en place de sa politique d'investissement responsable, DELUBAC AM a décidé de mettre en place avec effet immédiat une politique d'exclusion concernant certaines normes internationales et certains secteurs d'investissement.

## **1. EXCLUSIONS NORMATIVES**

### A. Armes controversées

DELUBAC AM décide de mettre en œuvre une politique d'exclusion pour les investissements dans les entreprises impliquées dans la production d'armes controversées.

En ce sens, les définitions qui seront respectées relativement à cette exclusion seront celles issues des conventions internationales suivantes :

- La Convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel, qui est entrée en vigueur le 1er mars 1999.
- La convention d'Oslo sur les bombes à sous-munitions, qui est entrée en vigueur le 1er août 2010.
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de [...] la fabrication et du stockage des armes bactériologiques qui est entrée en vigueur le 26 mars 1975.
- La Convention sur les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques) qui est entrée en vigueur en 1975.
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, [...] du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction (CIAC), entrée en vigueur en 1997.
- Le traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP), contrôlé par les Nations Unies et entré en vigueur le 5 mars 1975.
- Le Règlement du Conseil (UE 2018/1542) du 15 octobre 2018, concernant les mesures restrictives contre la prolifération et l'utilisation des armes chimiques.
- Le Protocole III Convention sur certaines armes classiques (CCAC) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (comme les bombes au phosphore ou au napalm), signé le 10 octobre 1980 et entré en vigueur le 2 décembre 1983.
- Le Protocole IV Convention sur certaines armes classiques (CCAC) relatif aux armes à laser aveuglantes, signé le 13 octobre 1995 et entré en vigueur le 30 juillet 1998.

Afin de respecter les conventions internationales et de mettre en œuvre les principes définis dans cette politique DELUBAC AM s'interdira toute activité professionnelle avec les entreprises répondant à cette définition. Un prompt désinvestissement sera formalisé le cas échéant. Ces entreprises sont identifiées à travers la recherche de Sustainalytics .

DELUBAC AM s'interdit également d'investir dans les pays qui n'ont pas ratifié ou ne respectent pas ces Conventions.

### B. Non-respect des conventions internationales

DELUBAC AM s'engage également à exclure de ses portefeuilles les entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies , les conventions cadre de l'Organisation Internationale du Travail ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales . La société identifie ces entreprises à travers la recherche Sustainalytics.

DELUBAC AM s'interdit également d'investir dans les pays qui n'ont pas ratifié ou ne respectent pas ces Conventions.

## **3. EXCLUSIONS SECTORIELLES**

DELUBAC AM souhaite également exclure de ses investissements, certains secteurs d'activités :

- Les entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires des activités de production ou d'exploitation du charbon thermique ;
- DELUBAC AM s'appuie essentiellement sur la Global Coal Exit List, fournie par l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) allemande Urgewald4.
- Les entreprises productrices de tabac ;
- Les entreprises du secteur de la production d'énergie fossile ;
- Les entreprises qui tirent plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production ou de la vente d'armes conventionnelles ;
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir des jeux d'argent ;

## **4. AUTRES EXCLUSIONS**

- Les entreprises très controversées (entreprises faisant l'objet de controverses de sévérité de niveau 5 sur un des enjeux matériels pour l'entreprise selon la méthodologie Sustainalytics) ;
- Les entreprises avec une note supérieure à 40/100 selon la méthodologie Sustainalytics, sachant que selon cette méthodologie, la meilleure note est 0/100 et la moins bonne note équivaut à 100/100.

## **5. PERIMETRE CONCERNE**

L'ensemble des fonds gérés par DELUBAC AM sont concernés par la Politique d'Exclusion.

## **6. PARAMETRAGE ET MESURES DE RESPECT DES EXCLUSIONS**

Une vérification pré-passage d'ordre est assurée sur l'ensemble des secteurs concernés par la Politique d'Exclusion :

- Pour les fonds en titres vifs, DELUBAC AM a intégré les données ESG Sustainalytics sur Bloomberg, son outil de passation d'ordre ;
- Pour les fonds de fonds, DELUBAC AM a accès aux données Sustainalytics transparisées à travers Morningstar.
- Si une société dans laquelle DELUBAC AM est investie, se retrouve exclue lors de la mise en place de la présente politique ou lors d'une mise à jour sur la liste des secteurs concernés, DELUBAC AM s'engage à vendre la valeur dans les meilleurs délais, mais sans précipitation afin de respecter au mieux les intérêts des porteurs.



**DELUBAC**  
Asset Management